



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
20 mars 2023  
Français  
Original : anglais

### Commission de la condition de la femme

Soixante-septième session

6-17 mars 2023

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : thème prioritaire : innovation et évolution technologique, et éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles**

### **Innovation et évolution technologique, et éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles**

#### Conclusions concertées

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>, les documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et insiste sur la nécessité de renforcer leur mise en œuvre.

2. La Commission réaffirme que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>6</sup>, de même que les autres conventions et traités pertinents,

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolutions [S-23/2](#), annexe, et [S-23/3](#), annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Résolution [217 A \(III\)](#) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378, et vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; résolution [66/138](#), annexe.



tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup> définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'égalité entre les genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles<sup>12</sup>.

4. La Commission souligne la complémentarité entre, d'une part, la réalisation de l'égalité entre les genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et, d'autre part, l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte des questions de genre dans l'application du Programme 2030. Elle constate qu'il est essentiel de parvenir à l'égalité entre les genres, à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et à la participation pleine, efficace et véritable des femmes à la prise de décisions, sur un pied d'égalité, dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique, inclusive et durable, éliminer partout dans le monde la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et assurer le bien-être de toutes et tous. Elle reconnaît que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de changement pour le développement durable.

5. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi, apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique.

6. La Commission réaffirme les engagements en faveur de l'égalité entre les genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles qui ont été pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>13</sup> et dans le cadre de son Programme d'action, ainsi que les textes issus des conférences d'examen. Elle est consciente que le Programme 2030, les Modalités d'action accélérées des petits États

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>12</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>13</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>14</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>15</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>16</sup>, le Nouveau Programme pour les villes<sup>17</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>18</sup> et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle contribuent, entre autres, à parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à réaliser pleinement tous les droits humains et les libertés fondamentales dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique. Elle rappelle l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>19</sup>.

7. La Commission réaffirme que le Programme 2030 doit être exécuté dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité entre les genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030.

8. La Commission rappelle également la Déclaration sur le droit au développement<sup>20</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>21</sup> et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>22</sup>.

9. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des droits humains et des libertés de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et sont essentiels à la pleine participation des femmes et des filles, sur un pied d'égalité, à la société, et à l'avancement économique des femmes. Elle réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique.

10. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses. Elle rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et souligne qu'il importe de veiller à leur application effective.

11. La Commission rappelle la création du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et réaffirme que la participation pleine, égale, effective et véritable des

<sup>14</sup> Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>16</sup> Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>17</sup> Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

<sup>19</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>20</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>22</sup> Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

femmes à toutes les étapes des processus de paix, de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix est l'un des facteurs essentiels au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

12. La Commission réaffirme que dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il a été reconnu qu'il était essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques, mais qu'elles en deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception jusqu'à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation. Elle rappelle que dans leur déclaration politique faite à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les Gouvernements se sont engagés à tirer parti des possibilités offertes par le progrès technique et l'innovation pour améliorer la vie des femmes et des filles et à combler les écarts de développement et le fossé numérique, notamment le fossé numérique entre les genres, tout en remédiant aux risques et difficultés associés à l'utilisation des technologies.

13. La Commission rappelle le projet défini dans les documents finaux du Sommet mondial sur la société de l'information, à savoir édifier une société de l'information à dimension humaine, ouverte à toutes et à tous et privilégiant le développement, où chacun, en particulier les femmes et les filles, puisse créer, acquérir, utiliser et partager des technologies numériques, des informations et des connaissances, et où les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi réaliser tout leur potentiel en promouvant le développement durable et en améliorant leur qualité de vie, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'en respectant pleinement et en mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. La Commission est consciente que le numérique a profondément transformé les sociétés, favorisé l'innovation et offert des possibilités sans précédent et qu'il peut accélérer la réalisation du Programme 2030 et faire progresser le développement social de tous, y compris des femmes et des filles, en garantissant un accès à vie à un enseignement de qualité, à des services de santé, à un travail décent, à un logement abordable et à la protection sociale, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, considère également que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et prend acte du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale.

15. La Commission reconnaît la nécessité de veiller à ce que les droits humains soient promus, respectés et exercés lors de la conception, de l'élaboration, du développement, de la mise en service, de l'évaluation et de la réglementation des technologies et à ce que celles-ci soient assorties des garanties nécessaires en vue de promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et abordable pour toutes les femmes et toutes les filles.

16. La Commission a conscience que les formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation entravent la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique. Elle respecte et apprécie la diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes et les filles et sait que certaines d'entre elles font face à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. Elle souligne que, si toutes les femmes et toutes les filles ont les mêmes droits humains, leurs besoins et leurs priorités peuvent varier en fonction des contextes et nécessiter des réponses adaptées.

17. La Commission sait que si les nouvelles technologies peuvent permettre de favoriser la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles, elles peuvent aussi être utilisées pour perpétuer les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et créer des cercles vicieux dans lesquels les inégalités sont amplifiées et reproduites par l'intermédiaire des outils numériques. Elle considère qu'il est nécessaire de s'attaquer aux obstacles structurels qui entravent l'exercice de ces droits.

18. La Commission est préoccupée par les différences qui existent entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci du point de vue du rythme de la transition numérique et de l'accès aux nouvelles technologies, ainsi que par les obstacles structurels et systémiques, notamment les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives et la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes, qui pèsent sur la capacité des femmes et des filles à accéder en toute sécurité aux technologies de l'information et des communications et à Internet, à y être sensibilisées et à acquérir les connaissances et les compétences requises aux fins de leur avancement social et, pour les femmes, de leur avancement économique, ainsi qu'à être connectées d'une manière qui leur permette d'utiliser le cyberspace en toute sécurité et à un coût abordable, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans les petits États insulaires en développement et dans les pays d'Afrique.

19. La Commission constate que les adolescentes font partie d'une génération plus connectée que jamais au monde numérique et sont donc susceptibles de faire face de manière disproportionnée à des actes de discrimination ou de violence commis ou amplifiés par l'intermédiaire des technologies et à d'autres obstacles dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique, les empêchant de tirer pleinement parti des technologies numériques et de participer véritablement à la vie de la société, ce qui peut créer des inégalités et exacerber celles qui existent.

20. La Commission est consciente que les technologies numériques offrent la possibilité de renforcer les systèmes d'enregistrement des naissances. Elle souligne l'importance vitale que revêt cet enregistrement pour la réalisation des droits humains, y compris le droit à l'éducation, ainsi que l'accès aux systèmes de protection sociale, et pour la participation et la prise de décisions dans la vie publique, et se déclare préoccupée par les faibles taux d'enregistrement des naissances chez certaines femmes et filles autochtones, femmes et filles en situation de handicap, femmes et filles migrantes, et femmes et filles vivant dans des zones rurales, isolées ou maritimes, ou encore appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

21. La Commission reste profondément préoccupée par le fait que toutes les femmes et les filles, notamment dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, et en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, sont souvent touchées de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité, des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles et autres problèmes environnementaux, tels que la dégradation des terres, la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, la sécheresse persistante, les inondations, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière et l'acidification des océans, et notamment par le fait qu'elles sont exposées de manière disproportionnée aux risques et qu'elles sont davantage susceptibles de perdre la vie ou leurs moyens de subsistance, et réaffirme sa profonde préoccupation face aux défis que font peser les changements climatiques sur la réalisation du développement durable et l'éradication de la pauvreté. Elle rappelle que les parties à

l'Accord de Paris sont convenues qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité entre les genres, l'avancement des femmes et l'équité entre les générations, et, dans ce contexte, rappelle également l'adoption du deuxième Plan d'action pour l'égalité des genres par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-cinquième session.

22. La Commission note qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité. Elle considère que les technologies et l'innovation peuvent aider les pays à améliorer leurs stratégies en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements, en particulier les efforts visant à atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris. Elle souligne qu'il est essentiel de favoriser l'égalité d'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à des technologies abordables et accessibles et à Internet, de promouvoir l'habileté numérique ainsi que le financement et le renforcement des capacités, et de s'efforcer de réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, et elle encourage les pays à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement, véritablement et sur un pied d'égalité à l'action climatique et à la prise de décision. Elle engage les pays à favoriser l'application de solutions technologiques tenant compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques, notamment en renforçant, en protégeant et en préservant les connaissances et pratiques locales, autochtones et traditionnelles dans différents secteurs, en améliorant la résilience aux changements climatiques, et en encourageant la pleine participation des femmes et des filles et leur accès aux plus hautes fonctions dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et du développement, conformément au Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et à son plan d'action pour l'égalité des sexes, adoptés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

23. La Commission souligne le rôle essentiel que les femmes jouent dans les secours en cas de catastrophe et dans les efforts de relèvement face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Elle rappelle que les femmes constituent la grande majorité des effectifs des services de santé et des services sociaux qui travaillent en première ligne et qu'elles contribuent de manière importante à la prestation de services essentiels et de services publics. Elle sait que la lutte contre la pandémie de COVID-19 exige une riposte mondiale fondée sur la solidarité et une coopération multilatérale renouvelée. Elle est également consciente qu'il faut compter avec des stratégies de relèvement durables et inclusives pour réduire les risques de chocs futurs, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et qu'il faut que toutes les ripostes se fassent dans le plein respect des droits humains. Elle exprime sa profonde inquiétude quant au fait qu'en dépit des accords, des initiatives et des déclarations générales qui ont vu le jour à l'échelle internationale, la distribution des vaccins contre la COVID-19 est inégale de par le monde et que les pays en développement sont les plus défavorisés.

24. La Commission est préoccupée par le fait que les retombées économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 ont exacerbé les effets de la crise mondiale de la sécurité alimentaire, des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, et ont défavorisé encore davantage certaines populations, qui se sont retrouvées plongées dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'aggravé les vulnérabilités qui préexistaient en matière d'endettement, de nombreux pays en développement risquant fortement d'être ou étant déjà en situation de surendettement, amplifié les différences de rythme en matière de transition numérique entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et montré qu'associés aux

obstacles structurels et systémiques existants, ces facteurs pouvaient compromettre l'accès des femmes et des filles à l'égalité des chances, puisque les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont le plus durement touchées, sont également celles qui accusent le plus de retard en matière d'accès aux technologies de l'information et des communications. Elle constate avec une vive inquiétude que la demande en matière de soins et de travail domestique non rémunérés augmente et qu'il y a une hausse des signalements de cas de violences de toutes formes, notamment de cas de violence sexuelle et fondée sur le genre.

25. La Commission réaffirme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, tel que modifié, et réaffirme également la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui dispose que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et mis en œuvre de manière à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès de tous aux médicaments, et souligne qu'il importe de prendre des mesures d'incitation appropriées en vue du développement de nouveaux produits sanitaires.

26. La Commission réaffirme que la participation pleine, égale et véritable des femmes à la prise de décision et leur nomination à des postes à responsabilité à tous les niveaux sont essentielles à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que pour faire en sorte que celles-ci puissent jouir pleinement de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Elle réaffirme également qu'il est crucial que les femmes participent aux processus de prise de décision ayant trait aux technologies de l'information et des communications et contribuent à piloter ces processus, notamment dans le cadre de politiques et programmes visant à promouvoir la capacité des femmes et des filles d'utiliser les technologies numériques et à remédier à leurs possibles effets néfastes.

27. La Commission est consciente de tout ce que la communauté scientifique et technologique a apporté et continue d'apporter au développement durable, et salue en particulier les contributions majeures faites par les femmes et les filles à l'éducation, à la science, à la technologie, à l'ingénierie, aux mathématiques et à l'innovation.

28. La Commission reconnaît également le rôle essentiel que peuvent jouer les plateformes numériques en tant qu'espaces où toutes les femmes ont la possibilité de défendre leurs intérêts, de mobiliser les énergies et de participer de manière pleine, égale et véritable à la vie publique. Elle souligne que les contributions apportées en ligne par les femmes et les filles peuvent favoriser le développement d'un discours public inclusif et participatif, ainsi que l'adoption de politiques qui tiennent compte des intérêts, des besoins et des perspectives de toutes les femmes et de toutes les filles.

29. La Commission est consciente que la transformation numérique peut susciter des progrès révolutionnaires et offrir de nouvelles solutions pour la réalisation des objectifs de développement durable et contribuer à surmonter les perturbations actuelles du commerce et des chaînes d'approvisionnement et, à cet égard, réaffirme qu'il faut d'urgence réduire les fractures numériques et veiller à ce que les avantages des technologies numériques soient accessibles à toutes les femmes et à toutes les filles, en favorisant au sein des pays et entre eux un accès inclusif, utile et de qualité au numérique, à la connectivité et à Internet, tout en réaffirmant que l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales doivent être respectés dans le cadre de l'utilisation et de la réglementation des technologies numériques.

30. La Commission rappelle que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont essentiels à la pleine jouissance de la vie et de l'ensemble des droits humains. Elle se dit profondément préoccupée par le fait que la pénurie d'eau

et les perturbations de l'approvisionnement dues aux crises et aux catastrophes climatiques et environnementales touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui sont forcées de parcourir de longues distances ou de faire la queue pendant des heures pour obtenir de l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation et les loisirs, ou la possibilité de gagner leur vie. Elle souligne que les services et les infrastructures d'eau et d'assainissement tenant compte de la dimension de genre et fondés sur une gestion intégrée et durable des ressources en eau informée par la recherche et par l'innovation, ainsi que l'utilisation de technologies nouvelles et novatrices et la transition numérique, sont essentiels pour renforcer la résilience de toutes les femmes et de toutes les filles, et estime qu'il faut élargir l'accès des femmes et des filles à des installations d'eau et d'assainissement adéquates, sûres et propres, y compris pour la santé et l'hygiène menstruelles, notamment en cas de secours d'urgence et de crises humanitaires.

31. La Commission constate avec une vive préoccupation que près d'un tiers de la population mondiale n'a pas accès à Internet, et que cela concerne principalement les personnes vivant dans des pays en développement, notamment les femmes et les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que les deux tiers des femmes vivant dans les pays les moins avancés.

32. La Commission considère que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des difficultés nouvelles pour toutes les femmes et toutes les filles et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles qui empêchent les pays en développement et les petits États insulaires en développement d'accéder aux nouvelles technologies et de les utiliser, soulignant qu'il faut combler le fossé numérique, entre les pays et à l'intérieur des pays, notamment le fossé existant entre les populations rurales et les populations citadines, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, y compris en faveur des femmes et des filles, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées.

33. La Commission souligne que les efforts visant à réduire la fracture numérique entre les genres et à veiller à ne laisser personne de côté dans l'économie et la société numériques doivent être élargis et s'appuyer sur le principe de l'équité numérique. Elle engage toutes les parties concernées à promouvoir un accès égal et financièrement accessible aux compétences numériques et à prendre en compte systématiquement les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives. Elle reconnaît qu'introduire des services électroniques sans prendre en compte les disparités qui existent entre les genres comporte le risque de les rendre moins accessibles pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes qui vivent dans la pauvreté et les populations rurales, sauf si la mise en place de ces services s'accompagne d'aides incitatives et ciblées.

34. La Commission considère que l'accès insuffisant des femmes et des filles à des technologies et à des services accessibles et fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement, d'Afrique notamment, ainsi que dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire, les pays dont le revenu par habitant est en train d'augmenter, les pays en proie à des conflits,

les pays sortant d'un conflit et les pays frappés par des catastrophes naturelles. Elle souligne qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, notamment entre les genres, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement durable, ainsi que protéger et respecter le plein exercice de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales. Tout doit être mis en œuvre pour réduire le coût des technologies de l'information et des communications ainsi que de l'accès au haut débit et de son utilisation, sachant qu'il faudra peut-être prendre des mesures mûrement réfléchies, y compris dans le cadre de la recherche-développement et du transfert de technologies, à des conditions arrêtées d'un commun accord, afin de susciter des formules de connectivité plus économiques.

35. La Commission note avec inquiétude le peu de progrès qui ont été faits s'agissant de combler l'écart entre les genres en matière d'accès et de recours aux technologies, d'accès à Internet, d'habileté numérique et d'éducation, et souligne combien il importe de proposer des possibilités de formation technique, professionnelle et continue, y compris aux femmes et aux filles vivant dans des zones rurales, isolées ou insulaires et aux femmes et filles migrantes. Elle a conscience que les nouvelles technologies font notamment évoluer la structure du marché du travail et créent des perspectives d'emploi nouvelles et différentes, exigeant des aptitudes allant de la maîtrise des outils numériques fondamentaux à des compétences techniques avancées dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que de l'informatique et des communications.

36. La Commission considère qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et l'appui à long terme pour toutes les femmes et les filles afin de démultiplier les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local en vue de fournir des conseils, des services et un appui, le but étant de créer une société de l'information solidaire et orientée vers le développement, qui respecte les droits humains.

37. La Commission est aussi consciente que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États et que, face à ces effets, qui dépendent des particularités nationales, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin de pouvoir bénéficier des possibilités offertes par cette évolution, faire face aux difficultés qui en découlent et réduire la fracture numérique, notamment entre les genres, et ainsi parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et permettre à celles-ci d'exercer pleinement tous leurs droits humains.

38. La Commission note avec inquiétude que si elles ne sont pas assorties de garanties et de mécanismes de contrôle adaptés, les évolutions récentes des technologies peuvent perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris dans les algorithmes utilisés par les solutions basées sur l'intelligence artificielle. Elle considère que les préjugés liés au genre portés par les nouvelles technologies ont non seulement des répercussions sur les individus, mais nuisent aussi à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes, et qu'il faudrait, pour éviter cela, adopter une approche tenant compte des questions de genre tout au long de la conception, du développement, de la mise en place et de l'utilisation des technologies numériques, en respectant pleinement les droits humains.

39. La Commission reconnaît que, malgré les possibilités qu'elles offrent, les technologies numériques et émergentes sont également sources de difficultés lorsqu'elles ont détournées à des fins néfastes, car elles peuvent être conçues ou utilisées pour inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, notamment au racisme, à la xénophobie, à la diffusion de stéréotypes négatifs et à la stigmatisation des femmes et des filles, et qu'il est nécessaire de s'attaquer à ces

problèmes. Elle note avec préoccupation que, souvent, les femmes, et en particulier les filles, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la collecte, au traitement, à l'utilisation et au stockage de leurs données personnelles ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de ces données, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, notamment d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique.

40. La Commission note que la façon dont de nombreuses plateformes numériques sont conçues, gérées et administrées a conduit à une hausse de la désinformation, de la mésinformation et des discours de haine, ce qui est susceptible d'empêcher les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits, notamment leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit de participer à toutes les sphères de la vie publique, et, à cet égard, estime qu'enseigner aux enfants et aux jeunes à bien se servir des outils numériques, à interagir de manière positive avec le monde numérique et à respecter l'égalité des genres contribue à résoudre les problèmes liés à la sécurité en ligne, au respect de la vie privée et aux différentes formes de violence, y compris de violence de genre, qui sont commises ou amplifiées par l'intermédiaire des technologies, et permet de donner aux jeunes, notamment aux jeunes hommes et aux garçons, les moyens de devenir des agents de changement en faveur de l'égalité des genres.

41. La Commission souligne que les graves préjudices et les discriminations que subissent les femmes et les filles du fait de l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes met en relief la nécessité de réglementer ces technologies, en tenant compte des opinions et du vécu des femmes et des filles, afin d'améliorer l'application du principe de responsabilité s'agissant de remédier à toute violation des droits humains et à tout abus, de renforcer la transparence sur l'utilisation et la protection des données, et de faire face aux violations des droits humains et aux abus potentiels causés par le recours à de tels produits et services, en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

42. La Commission considère que les médias sociaux ont transformé la façon dont les informations sont partagées à l'échelle mondiale, offrant aux femmes et aux filles de nouveaux canaux pour échanger du contenu et des opinions, mais aussi pour se rassembler et mener des campagnes de sensibilisation et de mobilisation, et souligne qu'il importe donc de faciliter et d'élargir, en particulier au bénéfice des femmes et des filles, l'accès à des plateformes en ligne et à des technologies numériques abordables, sûres, sécurisées et inclusives, notamment en établissant des cadres réglementaires efficaces, concernant entre autres la modération de contenu et les mécanismes de signalement, qui soient pleinement conformes aux obligations applicables imposées par le droit international des droits humains.

43. La Commission considère que la promotion et le respect du droit des femmes et des filles à la protection de leur vie privée, en vertu duquel nulle ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et de leur droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, sont essentiels pour prévenir toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, le cyberharcèlement et la traque en ligne, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne. Elle est profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits humains des femmes et des filles.

44. La Commission constate qu'un grand nombre de technologies numériques émergentes restent largement non réglementées et estime qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures efficaces qui puissent permettre à toutes les entreprises qui possèdent, gèrent et administrent des outils et des services numériques de lutter contre les problèmes associés à leur utilisation, notamment ceux qui nuisent à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et d'exercer une diligence raisonnable afin de détecter, de prévenir et d'atténuer les risques et les effets néfastes des technologies sur les femmes et les filles.

45. La Commission reconnaît que l'utilisation de l'intelligence artificielle pourrait transformer la prestation des services publics, les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et contribuer à la concrétisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la réalisation des droits humains de celles-ci et du développement durable. Elle reconnaît également que le recours à l'intelligence artificielle peut mener à des retours en arrière dans ces domaines, avoir des répercussions de portée considérable et porter atteinte de manière disproportionnée aux femmes et aux filles, en particulier en raison des technologies nouvelles, en constante évolution, qui font naître de nouvelles formes de violence, telles que les hypertrucages.

46. La Commission est préoccupée par la sous-représentation des femmes et des filles et par le fait que femmes et, le cas échéant, les filles ne sont pas ou sont trop peu associées à la conception, au développement, à la mise en place et à l'utilisation des technologies numériques, ainsi que par l'utilisation et la production de données déséquilibrées et non représentatives, qui peuvent donner lieu à des inexactitudes et à des biais lorsqu'elles viennent alimenter des algorithmes et des solutions fondées sur l'intelligence artificielle et influencer sur la façon dont sont formées les applications intelligentes, et ainsi conduire à de la discrimination, notamment de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre. Elle note également avec inquiétude que cela a des conséquences sur la fiabilité des technologies de reconnaissance faciale, y compris pour les femmes et les filles, et exacerbe les inégalités raciales, et elle appelle l'attention sur l'importance, dans ce contexte, de recours utiles permettant de remédier à ces inexactitudes.

47. La Commission s'inquiète du fait que les écosystèmes d'innovation actuels ne contribuent pas suffisamment à la réalisation de l'égalité des genres et se caractérisent par une répartition inégale du pouvoir et des ressources financières, ce qui conduit les femmes à être nettement sous-représentées dans les processus de décision, pèse sur leur capacité de jouir de leurs droits et des possibilités offertes à l'ère du numérique, et les empêche de tirer pleinement profit des millions d'emplois décents et de qualité créés à la faveur de la transition numérique.

48. La Commission souligne que les stratégies nationales en matière de technologie et d'innovation devraient former une base cohérente permettant d'élaborer des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre, qui contribuent à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et protègent, promeuvent et respectent leurs droits humains. Elle est consciente qu'il est nécessaire d'adopter une approche mobilisant l'ensemble de la société et de multiples parties prenantes, de sorte que chaque acteur contribue à mettre en place les conditions qui façonneront les systèmes d'infrastructure, de réglementation, d'activité économique, d'investissement et d'éducation et offriront un environnement numérique plus inclusif. Elle constate également les efforts multipartites déployés pour parvenir à l'égalité des genres, à l'avancement de toutes les femmes et filles et à la réalisation de leurs droits humains, en prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales à cet égard, afin de faire progresser la mise en œuvre

intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

49. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, qui trouvent leurs racines dans les inégalités d'ordre historique et structurel et des rapports de force déséquilibrés entre les femmes et les hommes. Elle réaffirme que la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris sur Internet, dans les sphères publique et privée, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement sexuel, la violence familiale, les meurtres liés au genre, y compris les féminicides, les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés et les mutilations génitales féminines, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, la traite des personnes et l'exploitation et les atteintes sexuelles, est un phénomène très répandu, bien qu'on en fasse peu de cas et qu'il soit rarement dénoncé, en particulier au niveau de la communauté. Elle se dit vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles puissent être particulièrement vulnérables à la violence à cause de la pauvreté multidimensionnelle, du handicap, ou d'un accès limité ou inexistant à la justice, à l'aide juridictionnelle, aux recours judiciaires et aux services psychosociaux, notamment aux services de protection, de réadaptation et de réinsertion, ainsi qu'aux services de santé. Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et qu'elle porte atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance.

50. La Commission affirme la nécessité d'étudier les conséquences des conflits armés et des situations d'après conflit sur les femmes et les filles, y compris en ce qui concerne les victimes et rescapées de violences sexuelles.

51. La Commission constate que la violence contre les femmes et les filles, notamment le harcèlement sexuel dans les sphères privée et publique, y compris dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ainsi que dans les contextes numériques, entrave la participation et la prise de décision dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique et conduit à un environnement hostile.

52. La Commission constate également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence fondée sur le genre et de pratiques préjudiciables, y compris lorsqu'elles utilisent les technologies d'information et de communication et les réseaux sociaux. Elle observe en outre que la pandémie de COVID-19 a conduit les filles à passer davantage de temps en ligne et que des personnes mal intentionnées ont profité de cet état de fait, et qu'il est donc plus nécessaire que jamais de prendre des mesures et de mener des activités éducatives visant à promouvoir la sécurité des enfants.

53. La Commission est préoccupée par la continuité et l'interdépendance des actes de violence, de harcèlement et de discrimination perpétrés en ligne et hors ligne contre des femmes et des filles, et condamne l'augmentation du nombre d'actes de cette nature qui sont commis, appuyés, aggravés ou amplifiés à l'aide de la technologie. Elle constate avec une vive inquiétude l'ampleur prise par les différentes formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre produite ou amplifiée par la technologie, et les préjudices considérables que cela cause aux femmes et aux filles tout au long de leur vie, en portant atteinte à leurs droits et à leurs libertés, en particulier pour celles qui participent à la vie publique. Elle sait que ce type de violence peut augmenter considérablement le risque de dépression et de suicide, notamment chez les adolescentes.

54. La Commission condamne également la violence fondée sur le genre ainsi que l'émergence et la multiplication de comportements et de récits nocifs qui jettent le discrédit sur les femmes et les filles et entravent leur capacité de s'exprimer en ligne et hors ligne, les contraignant à s'autocensurer, à fermer leurs comptes sur les plateformes numériques ou à réduire leurs interactions dans les espaces en ligne et hors ligne, ce qui limite ainsi leur participation pleine et véritable à la vie publique et leur aptitude à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

55. La Commission mesure le tort causé aux filles et, en particulier lorsque celles-ci n'y ont pas consenti, aux femmes, par l'utilisation, le partage et la diffusion de contenus personnels sexuellement explicites, tels que des photographies ou des vidéos, ou par des menaces en ce sens, qu'il s'agisse de contenus réels ou simulés, y compris la pression exercée par les pairs pour créer ou diffuser de tels contenus, ainsi que les répercussions à court et à long terme de ces actes pour les personnes victimes et rescapées. Elle note que plusieurs pays ont érigé en infraction la diffusion en ligne de tels contenus, permettant aux victimes de ne pas s'en remettre uniquement à d'autres dispositions du droit pénal.

56. La Commission s'inquiète du fait que les femmes participant à la vie publique, notamment les femmes politiques, les électrices, les candidates, les agentes électorales, les juges, les journalistes, les athlètes et les membres d'organisations de femmes, font face à une recrudescence de la violence, y compris dans les environnements numériques et en particulier sur les médias sociaux, ce qui les empêche d'exercer leur droit de participer à toutes les sphères de la vie publique sur un pied d'égalité, et note avec préoccupation l'absence de mesures de prévention et de recours, qui appelle une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées.

57. La Commission estime qu'il faut encourager l'application, dans les environnements numériques, d'une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, du harcèlement, de la traque furtive, des actes d'intimidation, des menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre, des menaces de mort, de la surveillance et du pistage arbitraires ou illégaux, de la traite des personnes, de l'extorsion, de la censure et de l'accès illégal aux comptes numériques, téléphones mobiles et autres appareils électroniques, conformément au droit international des droits humains. Elle est également consciente du caractère plurijuridictionnel et transnational de ces actes et du fait que leurs auteurs utilisent et adaptent en continu les technologies numériques pour éviter d'être repérés et échapper aux enquêtes, et encourage la mise en place d'une coopération active entre les différents acteurs, notamment les États, leurs services de répression et leurs autorités judiciaires, et le secteur privé pour ce qui est de déceler les infractions, de les signaler aux autorités compétentes aux fins d'enquête, de préserver les preuves électroniques des délits et de remettre les éléments de preuve auxdites autorités en temps utile, et préconise de renforcer à cet égard la coopération internationale en matière de preuves électroniques. Elle est préoccupée par le fait que les technologies, notamment Internet, les médias sociaux et les plateformes en ligne, sont utilisées pour la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique.

58. La Commission souligne qu'il est nécessaire d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, de renforcer et d'appliquer des lois qui interdisent les actes de violence contre les femmes et les filles qui sont commis ou amplifiés par l'intermédiaire des nouvelles technologies, ainsi que d'offrir aux femmes et aux filles une protection suffisante contre toutes les formes de violence dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et d'améliorer la cohérence des mesures politiques prises pour éliminer et prévenir toutes les formes de violence, y compris la violence fondée sur le genre et

commise ou amplifiée par l'intermédiaire des technologies, en les alignant sur des principes privilégiant une approche axée sur les personnes victimes ou rescapées, dans le plein respect des droits humains, de l'accès à la justice, de la transparence, et de l'application du principe de responsabilité et de proportionnalité. Elle se déclare préoccupée par le fait que la collecte de données désagrégées complètes et précises sur la prévalence, les formes et les conséquences de cette forme de violence laisse à désirer, ce qui se traduit par des informations fragmentées et incomplètes.

59. La Commission reconnaît que la transition numérique contribue à permettre la participation pleine, égale et effective des femmes aux processus de paix, à la prévention et au règlement des conflits, et à la consolidation de la paix.

60. La Commission réaffirme les droits humains des filles et reconnaît que pour favoriser l'exercice de ces droits, il est utile de renforcer les connaissances et les compétences numériques des enfants, de leurs parents ou tuteurs et tuteurs légaux, de leurs enseignantes et enseignants et de leurs éducateurs et éducatrices, ainsi que de donner aux filles les moyens de signaler les menaces et le harcèlement en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate, et de les sensibiliser à la sécurité en ligne. Elle note avec inquiétude que les technologies sont utilisées pour faciliter diverses formes d'exploitation des filles, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles visant des enfants en ligne, et la production et la diffusion de pédopornographie, c'est-à-dire de contenus montrant des abus sexuels sur enfant.

61. La Commission est consciente que les normes sociales négatives, les stéréotypes de genre et les obstacles systémiques et structurels font partie des causes profondes de la fracture numérique entre les genres, donnant lieu à des disparités tenaces dans les filières d'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et dans l'accès des femmes aux possibilités de formation continue, ce qui empêche celles-ci d'accéder à des emplois décentes et de qualité et de les conserver. Elle reconnaît également combien il importe que les femmes intègrent pleinement et véritablement la main-d'œuvre du secteur des technologies, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans le cadre de carrières offrant des perspectives de promotions rapides et de fortes rémunérations, par exemple dans les domaines de l'informatique en nuage, de la conception de logiciels, du développement de l'intelligence artificielle ou encore de la gestion des données, ainsi qu'en tant qu'entrepreneuses, innovatrices, chercheuses et cadres et dirigeantes de l'industrie. Elle note que les politiques et programmes visant à réaliser la parité des genres dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques devraient faire porter la responsabilité de la conduite de ce changement aux personnes qui ont la possibilité de rendre les lieux de travail et les environnements pédagogiques plus inclusifs afin de promouvoir la représentation de femmes et de filles issues de différents milieux.

62. La Commission constate également que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif. Elle constate aussi que, parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment les agressions sexuelles et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans le cadre de leur environnement informatisé, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales

défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école.

63. La Commission réaffirme que l'accès à une éducation de qualité inclusive et équitable, notamment aux fins de l'acquisition de la maîtrise des outils numériques, est nécessaire pour permettre à toutes les femmes et à toutes les filles de s'adapter et de réussir dans un monde en mutation rapide, et souligne à cet égard que les technologies de l'information et des communications et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment en favorisant un enseignement préprimaire et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie qui soient de qualité et abordables, ainsi que la disponibilité de modalités d'apprentissage accessibles pour les femmes et les filles en situation de handicap. Elle constate que l'apprentissage numérique peut contribuer à éliminer les préjugés et les stéréotypes liés au genre sur des sujets tels que la santé mentale, l'éducation aux médias et la sécurité en ligne. En outre, elle reconnaît que sensibiliser les filles à la logique informatique dès les années formatives de la petite enfance peut leur ouvrir des portes sur un pied d'égalité avec les garçons et les préparer à des cursus dans des domaines techniques. Elle préconise l'inclusion de stratégies d'enseignement tenant compte des questions de genre dans les initiatives axées sur l'habileté numérique.

64. La Commission prend note de la tenue du Sommet sur la transformation de l'éducation et appelle l'attention sur le fait que le développement des compétences relatives à l'habileté numérique est freiné par le manque d'investissements dans les infrastructures et les équipements des technologies de l'information et des communications et dans la connectivité des écoles, ainsi que par le manque de contenus d'apprentissage numérique publics et les capacités insuffisantes des enseignantes et enseignants à cet égard. Elle souligne la nécessité de mettre à profit des technologies numériques inclusives, abordables et accessibles pour améliorer et compléter l'apprentissage de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris des adolescentes, et non en remplacement de l'enseignement en présentiel, et estime que les technologies numériques permettent les échanges et la collaboration à distance dans le cadre de la formation continue et facilitent l'accès aux ressources disponibles en ligne et à de nouveaux types d'outils et de méthodes pédagogiques. Elle considère que les enseignantes et enseignants, les éducateurs et éducatrices, les parents et les tuteurs et tutrices légaux jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et qu'il importe de renforcer leurs capacités, leurs aptitudes et leurs compétences en matière d'apprentissage en ligne et d'apprentissage numérique, en leur apportant un soutien, notamment au moyen des programmes de formation, des dispositifs, des supports et des infrastructures technologiques requis.

65. La Commission réaffirme que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible est fondamental pour renforcer la résilience de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle souligne qu'il faut renforcer l'accès à des services de soins de santé tenant compte des questions de genre, sûrs, disponibles, abordables, accessibles, de qualité et inclusifs, y compris ceux liés à la santé mentale, à la santé maternelle et néonatale, à la santé et à la gestion de l'hygiène menstruelle, et garantir l'accès universel à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et de sensibilisation.

66. La Commission reconnaît le rôle important de la santé numérique, y compris des technologies de santé numérique, des outils numériques, de la télémédecine et de la santé mobile, notamment pour assurer un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de planification familiale, d'information et d'éducation. Elle reconnaît également qu'il est essentiel de veiller à ce que ces technologies et outils soient mis au point en consultation avec des femmes et, le cas

échéant, des filles, et soient fondés sur des données scientifiques et probantes, tout en protégeant les informations personnelles, notamment les informations relatives à la santé, ainsi que la confidentialité entre médecin et patiente, et en faisant du consentement et de la prise de décision éclairée des priorités.

67. La Commission reconnaît également que la numérisation des services de soins de santé peut avoir des effets positifs sur la santé de toutes les femmes et de toutes les filles et contribuer à l'instauration d'une couverture sanitaire universelle, notamment en permettant de lutter contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les maladies véhiculées par l'eau et les maladies tropicales négligées, et de fournir des informations sur la nutrition, les modes de vie sains et les soins prénataux et postnataux.

68. La Commission reconnaît l'apport essentiel des femmes et des filles à leurs familles et à leurs communautés. Elle est consciente qu'il importe de mettre en œuvre des politiques favorables à la famille qui visent notamment à atteindre les objectifs de l'égalité entre les genres et de l'avancement de toutes les femmes et filles et à leur permettre d'exercer tous leurs droits humains dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique, et considère qu'il faut que tous les programmes et politiques relatifs au numérique accompagnent l'évolution des besoins et attentes des familles pour qu'elles puissent assumer leurs nombreuses fonctions, et que les droits, capacités et responsabilités de tous les membres de la famille doivent être respectés.

69. La Commission considère qu'il est nécessaire de promouvoir des politiques inclusives axées sur la famille en vue d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale dans le contexte de l'économie numérique, notamment pour renforcer la capacité des parents et des pourvoyeurs et pourvoyeuses de soins de s'occuper des enfants, en particulier les femmes chefs de famille, ainsi que de développer la recherche fondée sur des données probantes concernant les effets des nouvelles technologies sur les rôles multiples joués par les femmes dans la société, et d'élaborer des politiques et programmes visant à améliorer l'accès des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie et de veiller à ce que ces politiques et programmes promeuvent également le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes, les parents et la société dans son ensemble.

70. La Commission souligne de nouveau la nécessité de gérer le changement technologique et numérique en vue de l'avancement économique des femmes, afin notamment de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les petits États insulaires en développement, l'objectif étant de permettre aux femmes de tirer parti de la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur avancement économique dans un monde du travail en pleine évolution, et de les aider à accéder, tout au long de leur vie, à des compétences et à des emplois décents dans les domaines nouveaux et émergents, en élargissant les possibilités d'éducation et de formation qui leur sont offertes, notamment dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques, de l'informatique et des communications et de l'habileté numérique, et d'accroître le nombre de femmes et de filles parmi les utilisateurs et les créateurs de contenu, et le nombre de femmes parmi les travailleurs, les entrepreneurs, les innovateurs et les dirigeants.

71. La Commission reconnaît que les innovations technologiques et numériques, y compris l'automatisation et l'intelligence artificielle, peuvent être sources de changements majeurs pour les industries et la main-d'œuvre, conduisant simultanément à la création, à la disparition et à la transformation d'emplois, et que les femmes seront considérablement touchées par les pertes d'emplois liées aux évolutions technologiques dans le monde du travail, en raison de la ségrégation des

emplois, notamment leur ségrégation verticale et horizontale. Elle observe que les nouveaux emplois créés par l'essor de l'économie des plateformes modifient souvent les modèles traditionnels de l'emploi sans améliorer la place générale des femmes sur le marché du travail, et tendent à reproduire les mauvaises pratiques que subissent les femmes dans l'emploi traditionnel, comme la faiblesse des salaires, le harcèlement, la précarité et l'absence de protection sociale et de prestations relatives à la sécurité sociale, aux services de garderie et de soins de longue durée, au congé parental ou encore au droit à l'action collective, et considère que les transitions numériques doivent s'accompagner de vastes mesures de protection sociale et de la création d'emplois sûrs, mieux payés et assortis de bonnes conditions de sécurité, ainsi que d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

72. La Commission est consciente que les besoins en savoir-faire et en compétences numériques s'accroissent avec l'émergence de nouvelles technologies et que, dans les pays en développement, un nombre croissant de jeunes entrent sur le marché du travail, mais que l'écart ne cesse de se creuser entre leurs connaissances, leurs compétences et leurs qualifications et celles que recherchent les employeurs, et se déclare préoccupée par le fait que la proportion de femmes parmi les spécialistes en technologies de l'information et des communications demeure faible, en particulier dans les pays en développement. Elle considère qu'il faut investir dans l'apprentissage tout au long de la vie et dans l'habileté et les compétences numériques, notamment pour renforcer la capacité d'insertion professionnelle des femmes et des jeunes et favoriser l'inclusion des personnes âgées dans la société.

73. La Commission souligne également qu'il importe d'instaurer des conditions extérieures propres à soutenir les mesures nationales d'avancement économique des femmes, en favorisant le pilotage, l'appropriation et la gestion de l'économie par les femmes ainsi que leur participation à celle-ci dans tous les secteurs et à tous les niveaux, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en contribuant au renforcement des capacités et en assurant le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ce qui, à son tour, encouragerait l'utilisation de technologies propres à promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et leur avancement économique.

74. La Commission estime que la prise en compte des questions de genre dans l'économie numérique est une composante essentielle de la mise en place de changements structurels progressifs visant à améliorer la compétitivité et à promouvoir l'inclusion sociale en vue de favoriser l'avancement économique des femmes et d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle est également consciente du rôle joué par les femmes et de leur contribution à une croissance durable et inclusive, notamment grâce aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, et à l'économie créative, qui implique notamment des activités économiques fondées sur la connaissance et l'interaction entre la créativité et les idées, les connaissances et la technologie. Elle souligne qu'il importe d'aider les femmes et les filles vivant dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, afin de surmonter les difficultés et de tirer parti des possibilités liées à l'utilisation d'Internet par les femmes et les filles et au commerce électronique, notamment afin d'améliorer les capacités des femmes dans le domaine du commerce international.

75. La Commission note également que l'accès universel à la protection sociale joue un rôle central dans la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et la création, pour les femmes et les filles, de possibilités en matière d'éducation et d'accès aux technologies numériques. Elle réaffirme que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa

santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment pour ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, les services sociaux nécessaires et l'éducation, et que la maternité, la parentalité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Elle craint toutefois que le manque d'accès des femmes et des filles à l'éducation et aux connaissances et compétences numériques n'exacerbe l'écart entre les genres en matière de protection sociale.

76. La Commission reconnaît en outre que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et des tâches domestiques non rémunérés, ce qui limite la capacité des femmes de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de haut niveau, et impose des contraintes importantes à l'éducation et à la formation des femmes et des filles, ainsi qu'aux perspectives économiques et aux activités entrepreneuriales des femmes, y compris dans le contexte de l'innovation, de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique. Elle souligne qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et de redistribuer les soins et travaux domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, à des politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris les services de soins, la garde d'enfants et les congés de maternité, de paternité ou parental.

77. La Commission souligne qu'il est nécessaire d'identifier et d'éliminer tous les préjugés, toutes les discriminations et tous les obstacles qui limitent l'accès des femmes et des filles en situation de handicap aux technologies de l'information et de la communication, et elle est préoccupée par les défis particuliers que des systèmes éducatifs inaccessibles et excluants posent aux femmes et aux filles handicapées à l'ère du numérique, car avec les progrès de la technologie, celles-ci risquent de se retrouver encore plus à la traîne à cause des barrières qu'elles rencontrent, notamment les barrières environnementales, physiques et comportementales. La Commission souligne qu'il est important de garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité inclusive et équitable et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, y compris celles liées à l'habileté numérique des femmes et des filles handicapées, ainsi qu'à la formation professionnelle et entrepreneuriale, à un travail décent et à des emplois de qualité pour les femmes handicapées, et elle encourage le développement et la répartition de technologies d'assistance tenant compte des questions de genre, qui soient abordables et accessibles, ainsi qu'un accès sûr et abordable Internet, afin de leur donner la possibilité de participer activement, sur la base de l'égalité avec tous les autres, à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle et sociale.

78. La Commission souligne qu'il est important de favoriser l'avancement et le renforcement des capacités des femmes et des filles autochtones, y compris leur participation pleine et réelle, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de politiques et de programmes et à la détermination des ressources, le cas échéant, qui visent le bien-être des femmes et des filles autochtones, en particulier dans les domaines de l'innovation et du changement technologique, de l'accès à Internet et aux services numériques, de l'éducation de qualité, des services financiers, de la transmission des connaissances traditionnelles, scientifiques et techniques, des langues, des traditions et pratiques spirituelles et religieuses, y compris par le biais des technologies numériques, ainsi que de l'emploi productif et du travail décent pour les femmes autochtones. Elle souligne également qu'il faut prendre des mesures pour que ces femmes connaissent et comprennent leurs droits, notamment en ce qui concerne le développement des infrastructures numériques sur les terres communales et traditionnelles autochtones et l'utilisation de leurs ressources naturelles. Elle constate que les femmes et les filles autochtones, quel que soit leur âge, sont souvent

confrontées à la violence et à la discrimination et n'ont qu'un accès limité aux services de santé numériques ainsi qu'à l'infrastructure et aux technologies numériques.

79. La Commission sait que la technologie et l'innovation numérique ont le potentiel d'améliorer l'efficacité et la transparence des procédures de migration, et de connecter les femmes et les filles migrantes à leur famille dans le monde entier, ainsi que la nécessité de réduire la fracture numérique pour les femmes et les filles migrantes et de garantir leur connectivité en ligne et un accès équitable aux services, tout en maintenant la protection des données personnelles et leur droit à la vie privée. Elle sait également que les migrantes apportent des contributions positives à la croissance inclusive et au développement durable des pays d'origine, de transit et de destination, notamment par les envois de fonds, qui revêtent une importance essentielle pour l'avancement des femmes et constituent une source vitale de soutien pour leurs familles et leurs communautés. La Commission souligne qu'il faut promouvoir une approche holistique, y compris en tenant compte des questions de genre dans les politiques et programmes de migration, afin de remédier aux situations de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent les femmes et les filles migrantes, notamment en ce qui concerne l'accès à une éducation de qualité et aux possibilités d'apprentissage à l'ère du numérique, en soulignant à cet égard l'obligation des États de protéger, de respecter et de faire observer les droits humains de toutes les personnes migrantes.

80. La Commission sait également qu'il est nécessaire d'assurer l'indépendance économique, la pleine participation et l'avancement des veuves, y compris dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique, notamment en leur permettant d'accéder aux technologies numériques et en les aidant à contrôler, posséder et gérer leurs propres affaires et entreprises, y compris par l'incorporation d'instruments financiers tels que des obligations et des lignes de crédit, la mobilisation de ressources financières suffisantes et le renforcement des capacités.

81. La Commission sait que la fracture numérique touche particulièrement les femmes âgées, qui sont souvent moins exposées, voire pas du tout, aux nouvelles technologies et compétences, notamment en raison du temps passé en dehors de la population active rémunérée, entre autres, pour s'occuper des soins non rémunérés et du travail domestique, ce qui peut également entraîner un défaut d'éducation et un manque de confiance en soi dans l'utilisation des appareils numériques. Elle souligne donc qu'il est nécessaire de combler le fossé numérique entre les femmes et les hommes en investissant dans la culture et les compétences numériques des femmes âgées et en leur offrant un accès universel et abordable aux technologies, notamment aux technologies de l'information et de la communication, y compris aux nouvelles technologies, et à l'utilisation de services numériques.

82. La Commission salue les contributions majeures des organisations de la société civile, en particulier des organisations de femmes, de jeunes femmes, de filles, de jeunes, des organisations locales et communautaires, des groupes ruraux, autochtones et féministes, des défenseuses des droits humains, des femmes journalistes et professionnelles des médias et des syndicats, à la promotion et à la protection des droits humains de toutes les femmes et filles, à la prise en compte de leurs intérêts, de leurs besoins et de leurs visions dans les programmes locaux, nationaux, régionaux et internationaux et à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures visant à parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et filles, y compris dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique. Elle s'inquiète du fait que ces organisations de la société civile se heurtent à nombre de barrières et d'obstacles qui

entravent une participation et un leadership pleins, égaux et véritables, notamment la diminution des financements, ainsi que la violence, le harcèlement et les représailles contre leurs membres et les menaces à leur intégrité physique.

83. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, notamment en mobilisant des fonds suffisants auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième vient compléter la première et non s'y substituer.

84. La Commission connaît l'importance du rôle joué par les mécanismes nationaux visant à assurer l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, de la contribution pertinente des institutions nationales des droits humains lorsqu'elles existent, et du rôle de la société civile et des médias dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte de l'innovation et du changement technologique et de l'éducation à l'ère du numérique.

85. La Commission considère également qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, dans l'action menée pour parvenir à l'égalité des genres et autonomiser toutes les femmes et les filles dans le contexte de l'innovation et du changement technologique et de l'éducation à l'ère du numérique, dans l'optique de combattre et de faire tomber les stéréotypes de genre, le sexisme et les normes sociales négatives qui alimentent la discrimination et la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et qui mettent en péril l'égalité des genres, tout en relevant qu'il demeure nécessaire d'enseigner aux enfants, dès leur plus jeune âge, qu'il importe de respecter l'égalité des genres et les droits humains et qu'il faut traiter toutes les personnes avec dignité et respect et favoriser une culture de paix, des comportements non violents et des relations respectueuses.

86. La Commission engage les pouvoirs publics à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile – notamment les organisations de femmes, les organisations de jeunes, les groupes féministes et les organisations d'inspiration religieuse – ainsi que le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures suivantes :

#### **Donner la priorité à l'équité numérique pour réduire la fracture numérique entre les genres**

a) Prendre les mesures nécessaires pour honorer pleinement les engagements et les obligations relatifs à l'égalité des genres, à l'avancement des femmes et des filles et à la pleine et égale jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte par l'ensemble des femmes et des filles, y compris dans le contexte de l'innovation et du changement technologique et de l'éducation à l'ère du numérique ;

b) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, de limiter la portée de leurs réserves éventuelles, de formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, de les examiner régulièrement en vue de leur retrait et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et d'appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

c) Prendre des mesures ciblées pour identifier et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui sont exacerbées par l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes, et veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient pleinement accès, tant en droit qu'en pratique, à l'innovation et à la technologie, ainsi qu'à l'éducation à l'ère du numérique, ce qui peut, entre autres, contribuer à l'éradication de la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté et, en particulier, la féminisation de la pauvreté, et redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle et des algorithmes prédictifs, y compris en faisant preuve, le cas échéant, de diligence raisonnable pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs de ces technologies sur l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de garantir l'accès des femmes et des filles à la justice et à l'application du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes à leurs droits humains, ainsi qu'à des voies de recours efficaces, et veiller à ce que les dispositions existantes des systèmes juridiques respectifs soient pleinement conformes aux obligations internationales des États dans le domaine des droits humains ;

d) Intégrer les perspectives de genre et d'âge dans les lois nationales, les politiques numériques, les programmes et les budgets, afin d'inclure des objectifs spécifiques au genre, au handicap et à l'âge, d'allouer des ressources, de renforcer la cohérence pour éliminer les obstacles à l'égalité d'accès des femmes et des filles à la science, à la technologie et à l'innovation, en particulier ceux liés au coût des appareils et des données et de l'accès à ceux-ci, le manque de compétences et de sécurité, et coordonner les actions, les subventions et les incitations pour garantir une connectivité universelle significative, de haute qualité et abordable, et l'offre d'installations d'accès public à un internet ouvert, accessible, sûr et sécurisé pour les femmes et les filles, grâce à une approche systématique, globale, intégrée, durable, pluridisciplinaire et multisectorielle ;

e) Prendre des mesures ciblées pour lutter contre les fractures numériques croissantes au sein des pays et entre eux afin de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles, notamment en renforçant les environnements politiques favorables à tous les niveaux, les cadres juridiques et réglementaires propices à l'augmentation des investissements et de l'innovation, les partenariats public-privé, les technologies à faible coût, les stratégies d'accès universel et la coopération internationale pour améliorer l'accessibilité financière, le renforcement des capacités, le financement, l'investissement et le transfert de technologies ;

f) Redoubler d'efforts pour parvenir à une connectivité universelle et abordable, développer l'apprentissage et l'habileté numérique et faciliter l'accès aux technologies de l'information et de la communication pour les femmes et les filles qui sont touchées de manière disproportionnée par la fracture numérique entre les genres, notamment les femmes et les filles vivant dans les zones rurales et reculées ou dans les îles, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles

migrantes, les femmes et les filles autochtones, ainsi que les femmes et les filles déplacées et réfugiées, et s'efforcer en particulier d'éliminer les obstacles et d'apporter un soutien aux personnes qui ne sont pas des utilisatrices ou qui sont les moins bien connectées ;

g) Promouvoir l'accès égal, sûr et abordable de toutes les femmes aux technologies de l'information et de la communication afin d'améliorer leur productivité et leur mobilité sur le marché du travail, en s'efforçant de réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les programmes, les services et les infrastructures soient adaptables et permettent de lever les différents obstacles technologiques ;

h) Prendre des mesures pour que toutes les femmes et les filles puissent jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et avoir accès à l'information et éliminer, prévenir et combattre toutes les mesures illégales qui empêchent ou perturbent l'accès à l'information, y compris les pratiques qui sont contraires au droit international des droits humains ;

i) Mettre en place des conditions propices à la création et au développement d'outils et de services numériques publics et privés sûrs, abordables, accessibles, pertinents et inclusifs pour répondre aux besoins de toutes les femmes et filles, dans tous les secteurs et toutes les régions géographiques, en particulier celles qui sont confrontées à des difficultés supplémentaires pour accéder aux outils numériques, notamment par l'adoption d'approches sûres du développement et déploiement d'outils et de technologies numériques ;

j) Prendre des mesures concrètes pour permettre la participation de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation et à la formation, garantir l'égalité d'accès à des appareils mobiles abordables et à un Internet ouvert, abordable, accessible, sûr et sécurisé, développer des outils d'administration en ligne, notamment pour renforcer la participation politique des femmes et leur engagement dans la sphère publique à tous les niveaux, et promouvoir des politiques et des applications numériques favorables aux pauvres, tout en améliorant la réactivité de ces technologies aux besoins spécifiques des femmes et des filles ;

k) Soutenir les systèmes d'alerte précoce par l'application d'outils et de ressources numériques afin de permettre l'égalité d'accès des femmes et des filles aux informations sur les risques, aux prévisions et préparations, aux données, aux connaissances et aux communications, et pour la mise en œuvre des politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophes ;

l) S'engager à améliorer l'inclusion financière des femmes en leur donnant accès à des services financiers de qualité et en leur permettant de les utiliser, et à renforcer les compétences et la culture numériques de toutes les femmes et filles, notamment en développant l'utilisation des voies numériques, en promouvant l'innovation, la concurrence et la transparence, en réduisant les coûts de transaction et en augmentant l'inclusion numérique et financière, qui dépendent d'une infrastructure solide, entre autres en adoptant des solutions numériques pour que les envois de fonds puissent être plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, et des mesures concrètes pour réduire les coûts de transaction à moins de 3 % d'ici à 2030 ;

m) Prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que toutes les femmes et toutes les filles puissent exercer le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de services de santé de qualité pour lutter contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, grâce à des soins de santé primaires, à des services de soutien et à des mécanismes de protection sociale accessibles à toutes et à tous ;

n) Accroître les investissements financiers dans des systèmes et installations de santé publique de qualité, qui soient abordables, résilients et accessibles, et dans des services de prévention, de diagnostic, de soins curatifs et de réadaptation essentiels qui soient sûrs, efficaces, abordables et de qualité, ainsi que dans les technologies de la santé, y compris les technologies numériques de la santé et les outils numériques mis au point pour promouvoir la santé et le bien-être des femmes et des filles, y compris les services de santé sexuelle et procréative, ainsi que pour lutter contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris le VIH et le sida et les maladies d'origine hydrique et les maladies tropicales négligées, et fournir des informations sur la nutrition et les modes de vie sains, y compris par la sensibilisation des communautés et la mobilisation du secteur privé, et avec le soutien de la communauté internationale, en vue d'aider chaque pays à parvenir à une couverture sanitaire universelle pour toutes les femmes et les filles, dans le contexte de l'innovation et du changement technologique, et de l'éducation à l'ère du numérique ;

o) Assurer l'accès de toutes et de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en ce qui concerne l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information, et d'éducation, et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits humains des femmes incluent le droit d'avoir la maîtrise de toutes les questions touchant à leur sexualité, y compris leur santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, ni discrimination, ni violence, et que ce droit contribue à la réalisation de l'égalité des genres, à l'avancement des femmes et au respect de leurs droits humains, y compris dans le contexte de l'innovation et du changement technologique et de l'éducation à l'ère du numérique ;

p) Mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation de qualité afin d'accroître les connaissances et les compétences de toutes les femmes et filles, ainsi que celles des personnes handicapées, tout au long de leur vie, dans les domaines du numérique, des données et des médias, en mettant l'accent sur leur autonomisation et les moyens de leur donner confiance en elles, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour utiliser et comprendre la technologie, rechercher, partager et gérer des informations, une meilleure connaissance et sensibilisation à leurs droits et à l'atténuation des risques en ligne et l'aide à l'enregistrement des papiers d'identité, le renforcement des capacités, la mobilisation communautaire et les campagnes de sensibilisation du public pour éliminer les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre, ainsi que la violence de genre, et le soutien à l'élaboration de contenus en ligne inclusifs, accessibles, abordables, adaptés à l'âge et multilingues, y compris dans les langues locales, pour les femmes et les filles, en particulier celles qui ont un degré d'alphabétisation ou d'accessibilité limité ou qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité ;

q) Intégrer une approche inclusive dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des lois, politiques et programmes pertinents pour l'ère du numérique afin de lutter contre les nouveaux risques, les stéréotypes de genre et les préjugés dans les domaines de l'intelligence artificielle, des algorithmes prédictifs et de la robotique ;

r) Promouvoir l'adoption de stratégies équitables et inclusives par les employeurs dans les secteurs technologiques où les femmes sont sous-représentées et confrontées à des obstacles systémiques, et développer des innovations tenant compte

des questions de genre qui remettent en question les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

s) Prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits de toutes les femmes et filles handicapées, notamment en supprimant tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation pleine, égale et réelle à la conception, à la gestion, à l'affectation des ressources et à la mise en œuvre des politiques en matière de technologies de l'information et de la communication, en veillant à ce qu'elles aient accès à des informations et technologies numériques accessibles et inclusives du handicap, à la culture et aux compétences numériques, en particulier dans les domaines de la santé, d'une éducation de qualité, à l'apprentissage à distance, à l'emploi productif et au travail décent, y compris le travail à distance, pour les femmes en situation de handicap, et à la réadaptation et à d'autres services d'aide à l'autonomie et aux technologies d'assistance qui permettent aux femmes de maximiser leur bien-être et de vivre de manière indépendante et autonome, et en veillant à ce que leurs priorités et leurs droits soient pleinement intégrés dans les politiques et les programmes, élaborés en étroite consultation avec les femmes en situation de handicap ;

t) Promouvoir l'égalité d'accès des femmes dans l'économie rurale, y compris la production halieutique, aux technologies agricoles et numériques qui sont abordables, durables et accessibles, par le transfert de technologie et le financement, et promouvoir l'éducation et la formation technique, agricole et professionnelle ainsi que des programmes d'information pertinents pour les agriculteurs, les pêcheurs et les cultivateurs du monde rural et les agricultrices, les pêcheuses et les cultivatrices afin d'améliorer leurs compétences numériques, leur productivité et leurs possibilités d'emploi ;

u) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les multiples formes de discrimination croisée qu'elles subissent, en assurant l'accès à une éducation inclusive de qualité, à Internet et aux services numériques et en garantissant l'accès des femmes autochtones à l'emploi et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et en favorisant leur participation pleine et effective à l'économie et aux processus de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, en tenant compte du consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones et de leur connaissances et pratiques ancestrales, et en reconnaissant la contribution qu'elles apportent sur les plans culturel, social, économique et politique et leurs priorités et en assurant la préservation, la revitalisation et la promotion de leurs langues avec l'appui des outils numériques, ainsi que la transmission de leurs savoirs traditionnels, scientifiques et techniques ;

v) Adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des besoins des femmes, conformément aux obligations découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire ; et veiller à ce que les avantages des technologies numériques soient accessibles à toutes les femmes et filles migrantes afin de promouvoir leur habileté et leur éducation numériques, tout en sachant qu'il faut réduire toutes les fractures numériques et promouvoir l'inclusion numérique et relever les défis liés à l'accès, à la connectivité, à l'accessibilité financière, à l'habileté numérique et aux compétences numériques et à la sensibilisation au numérique ;

w) Accroître la résilience des femmes âgées et veiller à ce qu'elles puissent conserver des ressources financières suffisantes, y compris dans les situations d'urgence, notamment en s'attaquant à la fracture numérique qui touche actuellement de nombreuses personnes âgées, en particulier les femmes âgées, et aux obstacles

qu'elles rencontrent en matière d'éducation, d'apprentissage tout au long de la vie et de formation, y compris la formation professionnelle, en les protégeant contre la violence et les abus dans les contextes numériques, et en s'efforçant d'assurer la participation pleine, égale et réelle des femmes âgées au développement et à la jouissance de l'innovation et du changement technologique ;

x) Encourager l'adoption d'une approche à l'échelle de l'ensemble de la société et des parties prenante et favoriser les collaborations entre les différents secteurs de la société pour combiner les connaissances, les compétences et les ressources aux fins d'actions concrètes visant à s'attaquer aux racines des inégalités de genre et à réduire la fracture numérique entre les genres, notamment dans les pays en développement ;

**Tirer parti du financement de la transformation et de l'innovation numériques inclusives pour favoriser l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles**

y) Augmenter de manière significative les investissements des secteurs public et privé dans des initiatives fondées sur des données probantes visant à réduire la fracture numérique entre les femmes et les hommes et construire des écosystèmes d'innovation plus inclusifs afin de promouvoir une innovation sûre et tenant compte des questions de genre qui soit propice à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles, y compris en utilisant des mécanismes de financement innovants et en développant des instruments de financement spécialisés pour renforcer l'entrée et le maintien des femmes dans l'économie numérique ;

z) Instaurer des politiques favorisant la mise en place d'écosystèmes numériques propices à l'égalité des genres, tirer parti de la possibilité que les nouvelles technologies numériques dépassent les techniques existantes au service du développement, tenir compte du contexte socioéconomique des pays et attirer et soutenir l'investissement privé et l'innovation, notamment en assurant l'inclusion numérique et en encourageant le développement de contenus au niveau local et la création d'entreprises par des femmes ;

aa) Approfondir la coopération, y compris les financements, pour renforcer le développement d'infrastructures numériques durables et résilientes et promouvoir l'échange de connaissances et le transfert de technologies, y compris le développement, la diffusion et la dissémination de technologies respectueuses de l'environnement vers les pays en développement à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, comme convenu mutuellement, et renforcer le développement des capacités et la gouvernance dans le domaine du numérique et des données, pour réduire la fracture numérique entre les femmes et les hommes et soutenir la réalisation des objectifs de développement durable ;

bb) Accroître le financement des organisations de la société civile et des entreprises féminines travaillant sur des questions liées à l'innovation et à l'évolution technologique, ainsi qu'à l'éducation à l'ère du numérique, tout en garantissant une transparence totale à cet égard ;

cc) Exhorter les pays développés à tenir pleinement les engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement, notamment celui d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 % à 0,20 % à l'aide aux pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette aide au service de la réalisation des objectifs et des cibles de développement et de les aider, notamment, à atteindre l'égalité des genres et

l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique ;

dd) Renforcer la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième vient compléter la première et non s'y substituer, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation des multiples parties prenantes concernées (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et améliorer leur existence et leur qualité de vie ;

ee) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

ff) Veiller à ce que le financement de tous les programmes et politiques numériques nationaux et internationaux, les subventions à l'innovation et à la recherche technologique et les marchés publics intègrent systématiquement l'analyse de genre, les objectifs globaux, le suivi et l'évaluation, les statistiques de genre et la collecte de données ventilées en fonction du revenu, du sexe, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, de la situation matrimoniale, du statut migratoire, du handicap, de la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux ;

gg) Encourager la recherche-développement, en mettant particulièrement l'accent sur la recherche et les programmes menés par des femmes, et l'élaboration de stratégies viables susceptibles d'accroître la compétitivité, les investissements et la réduction rapide du coût des technologies afin de garantir leur accessibilité et leur caractère abordable pour les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales, pour les femmes en situation de handicap et les femmes âgées, y compris les technologies de l'information et de la communication et l'accès à la large bande, ainsi que les aides à la mobilité, les dispositifs et les technologies d'assistance, en donnant la priorité aux technologies d'un coût abordable, en particulier dans les pays en développement, et renforcer la coopération internationale et les environnements politiques favorables à tous les niveaux, la fourniture d'une assistance financière et technique et le renforcement des capacités des pays en développement, ainsi que des cadres juridiques et réglementaires propices à l'accroissement des investissements, de l'innovation et des partenariats public-privé ;

### **Favoriser une éducation numérique et scientifique et technologique sensible au genre à l'ère du numérique**

hh) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, et remédier aux disparités de genre, notamment en investissant dans les systèmes et infrastructures d'enseignement public, en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, inclusive, respectueuse de l'égalité des genres et non discriminatoire, notamment un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour toutes et tous tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme des femmes et des filles, en encourageant l'acquisition de connaissances dans le domaine financier et l'habileté numérique, et en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons à la formation au leadership, à des perspectives de carrière et à des bourses d'études et de

perfectionnement ; s'efforcer de garantir l'achèvement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, d'améliorer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les femmes et toutes les filles et de favoriser, selon qu'il conviendra, l'éducation interculturelle et multilingue pour toutes et tous ; et s'attaquer aux normes sociales préjudiciables et aux stéréotypes de genre dans les systèmes éducatifs ;

ii) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

jj) Promouvoir des programmes fondés sur des données probantes et l'échange de bonnes pratiques afin d'assurer l'accès plein, égal et réel de toutes les femmes et les filles à la participation et au leadership dans diverses situations et conditions en sciences, technologie, ingénierie, arts et mathématiques, y compris l'enseignement de la pensée computationnelle et des approches interdisciplinaires combinant l'enseignement des sciences sociales et des domaines scientifiques, et encourager les efforts visant à encadrer, attirer et retenir les femmes et les filles dans l'enseignement et la recherche en sciences, technologie, ingénierie, arts et mathématiques et à les aider à tirer parti des sciences et de la technologie ;

kk) Promouvoir et investir dans une éducation, un apprentissage tout au long de la vie, une requalification et une formation professionnelle et des études de qualité, équitables et inclusives, et veiller à ce que les femmes et les filles diversifient leurs choix éducatifs et professionnels dans les domaines émergents, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie, les arts et les mathématiques, ainsi que les technologies de l'information et de la communication, et à ce qu'elles acquièrent des compétences numériques ; s'efforcer de développer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les femmes et les filles, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, afin de leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études, et assurer le rattrapage et l'alphabétisation, y compris l'alphabétisation numérique, et l'éducation de celles qui n'ont pas reçu d'éducation formelle, ainsi que des initiatives spéciales pour maintenir les filles à l'école pendant la petite enfance, l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, afin de s'assurer qu'elles acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour obtenir des emplois de qualité dans l'économie numérique et durable ;

ll) Créer les conditions propices à l'instauration d'environnements d'apprentissage numérique tenant compte des questions de genre, sûrs et inclusifs, pour compléter l'éducation en personne, pour toutes les filles et les femmes, y compris celles qui n'ont pas eu accès à l'éducation, notamment en investissant dans les systèmes éducatifs et les infrastructures scolaires, la distribution de ressources

d'apprentissage numérique publiques inclusives, gratuites, sûres et accessibles, y compris des solutions d'apprentissage à distance, créées en collaboration avec les femmes et les filles, l'apprentissage en ligne, le télé-enseignement et la radio communautaire avec un contenu éducatif de haute qualité, multilingue, interculturel et adapté au contexte, en tenant compte des risques en ligne ;

mm) Prendre des mesures pour assurer la formation à l'habileté numérique du personnel enseignant, en particulier des femmes, qui représentent plus de la moitié des enseignants de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, et des autres professionnels de l'éducation et pour utiliser des méthodes d'apprentissage tenant compte du genre et du handicap, en particulier pour l'enseignement mixte et hybride et la formation aux compétences numériques, et assurer la disponibilité et le caractère abordable des matériels d'apprentissage et des plateformes, connexions et dispositifs d'apprentissage à distance, y compris pour offrir des possibilités d'apprentissage à distance, afin de réduire les fractures numériques et d'éliminer les obstacles, notamment par l'utilisation d'Internet, de la télévision et de la radio comme alternatives d'enseignement, en particulier dans les pays en développement ;

nn) Encourager les efforts visant à placer les besoins des enfants, et en particulier des filles, au centre de la politique numérique, le cas échéant, et des investissements publics et privés, afin de fournir à tous les enfants un accès effectif, dans des conditions d'égalité, à des informations adaptées à leur âge, notamment sur les droits qui sont les leurs, et à des ressources en ligne de qualité, notamment en matière de compétences et d'habileté numériques, et de protéger les enfants contre les risques et les violations des droits humains et atteintes en ligne, ainsi que contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée dans les médias sociaux, ainsi que de prendre des mesures pour prévenir l'exposition des enfants à des contenus violents, néfastes et sexuels, à l'exploitation et aux atteintes, aux jeux d'argent, et à la promotion d'activités mettant la vie en danger ou l'incitation à de telles activités ;

oo) Investir dans l'habileté numérique et l'acquisition d'une culture des données, et prévoir un enseignement dans ces domaines dans les programmes nationaux à tous les niveaux, afin de combiner les compétences techniques et transférables, en veillant à ce que toutes les femmes et les filles soient à la fois en sécurité et autonomes dans leur utilisation de la technologie numérique, non seulement pour les loisirs, l'éducation et l'information, mais aussi pour l'identification et le signalement de toutes les formes de violence, y compris les violences de genre, et qu'elles aient suffisamment de connaissances pour utiliser les technologies en toute confiance afin de réduire le risque d'abus économique, de cybercriminalité, de fraude et de traite, tout en respectant leur droit à la vie privée, et éliminer les normes sociales négatives et les stéréotypes et préjugés de genre des ressources numériques et autres ressources éducatives présentes dans les programmes et les comportements et attitudes des éducateurs, ainsi qu'entreprendre des initiatives visant à faire participer les hommes et les garçons et des initiatives de sensibilisation à long terme dans les communautés, dans les médias et en ligne ;

pp) Inclure l'enseignement des compétences et des aptitudes relatives aux technologies numériques dans les programmes scolaires et dans d'autres contextes éducatifs, y compris l'éducation informelle et les contextes communautaires, afin de sensibiliser les enfants et les jeunes, les parents, les prestataires de soins et les éducateurs à un comportement éthique et responsable en ligne et de favoriser leur compréhension, de manière à garantir le plein respect de la sécurité et des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte numérique ; et mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils soient des modèles positifs, des alliés et des agents de changement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'ils promeuvent des relations

respectueuses, s'abstiennent de toute forme de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles dans les sphères numériques et les condamnent, tout en veillant à ce qu'ils aient à répondre de leur comportement en ligne et hors ligne, y compris les comportements qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

**Promouvoir la participation et le leadership pleins, égaux et réels, ainsi que le plein emploi des femmes dans les domaines de la technologie et de l'innovation**

qq) Prévoir et anticiper les besoins futurs en matière d'emplois et de compétences, afin de minimiser les effets négatifs de la numérisation et de l'automatisation sur les femmes et les filles, et adapter les programmes éducatifs et professionnels et les programmes de requalification et de perfectionnement et d'apprentissage tout au long de la vie, afin de faciliter la transition des femmes, y compris celle des femmes âgées et des femmes jeunes, vers de nouvelles professions et de nouveaux emplois, en particulier dans les domaines liés aux technologies, pour celles dont l'emploi risque de pâtir de l'automatisation ; Créer et promouvoir des partenariats dynamiques entre les gouvernements, le secteur privé, les institutions universitaires et les organisations à but non lucratif, qui soient axés sur le développement du marché de l'innovation et la mise en commun de l'expertise et des ressources pour améliorer la qualité des initiatives d'innovation, afin de créer des opportunités pour les femmes dans le secteur des sciences, technologie, ingénierie, arts et mathématiques et de nouveaux emplois sur la voie de la durabilité, en particulier dans les pays en développement ;

rr) Éliminer la ségrégation professionnelle et s'attaquer aux obstacles structurels qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail, promouvoir l'égalité d'accès et de participation des femmes au marché du travail et à l'éducation et à la formation, soutenir les femmes afin d'élargir leurs possibilités d'éducation et d'emploi dans les domaines émergents et les secteurs économiques en croissance, tels que la science, la technologie, y compris les technologies de l'information et de la communication, l'ingénierie et les mathématiques ;

ss) Donner la priorité aux politiques du travail et de l'emploi qui respectent les normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, qui protègent et promeuvent le droit au travail et les droits sur le lieu de travail de toutes les femmes et l'accès au plein emploi productif, qui facilitent la transition du travail informel vers le travail formel et le travail décent, qui créent des emplois de qualité, en particulier dans l'économie des plateformes, qui réduisent la ségrégation professionnelle, et qui facilitent également le recrutement, la promotion et le maintien des femmes dans les professions technologiques et numériques, notamment dans le contexte de l'automatisation et de la numérisation, y compris par des mesures spéciales temporaires, des politiques relatives au travail domestique et aux congés, y compris des dispositifs de garde d'enfants à un coût abordable et de congés parentaux et autres, en plus des politiques relatives à la protection sociale, à la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, au droit de s'organiser et de négocier collectivement et à l'élimination du harcèlement sexuel et des pratiques discriminatoires dans l'avancement de carrière ;

tt) Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles, en s'attachant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et le partage équitable des responsabilités du ménage entre femmes et hommes, en faisant en sorte que les

hommes et les garçons assurent une part équitable des soins et des travaux domestiques, notamment, pour les hommes, en tant que pères et aidants, en assouplissant l'organisation du travail sans nuire à la protection de l'emploi ni à la protection sociale, en soutenant les mères allaitantes, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, et en appliquant et en promouvant des lois et des politiques concernant, entre autres, les congés de maternité, de paternité ou parentaux et d'autres types de congés, ainsi qu'en assurant des services sociaux, y compris des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil des enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, s'employer à mesurer la valeur de ce travail non rémunéré afin d'en déterminer la contribution à l'économie nationale et lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales préjudiciables de manière à créer un environnement propice à l'avancement des femmes et des filles dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique, et de l'éducation à l'ère du numérique ;

uu) Renforcer l'efficacité, la responsabilité et la transparence des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables en utilisant les technologies de l'information et de la communication au profit de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui sont les plus difficiles à atteindre ; et adopter des cadres réglementaires et des politiques globales de soins visant à réduire, redistribuer et valoriser les soins non rémunérés et le travail domestique pour que les femmes aient plus de temps à consacrer à l'emploi, à l'éducation, à la vie publique et politique et à l'économie, et pour qu'elles jouissent pleinement de leur autonomie économique ;

vv) Inciter les institutions financières, les organisations philanthropiques, le secteur privé et les sociétés de capital-risque à soutenir l'avancement économique des femmes et des entreprises appartenant à des femmes ou dirigées par des femmes en les aidant à entrer dans l'économie numérique, notamment par des mesures positives ;

ww) Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes favorisant l'esprit d'entreprise des femmes, en particulier les possibilités offertes aux nouvelles entrepreneuses, et encourager les gouvernements à accroître les investissements dans les sociétés et les entreprises détenues et dirigées par des femmes, ainsi que dans les sociétés et les entreprises répondant aux besoins des femmes et des filles, à réduire les obstacles administratifs dans l'environnement réglementaire et à fournir un soutien ciblé et adapté aux entreprises détenues et dirigées par des femmes et aux entrepreneuses, tels que des programmes de formation sur l'utilisation efficace des technologies numériques, y compris des outils numériques et des services de conseil, l'accès au mentorat, à la mise en réseau et au partage d'informations, et le financement d'incubateurs et d'accélérateurs pour créer un climat propice à la création et à l'expansion d'entreprises plus prospères détenues et dirigées par des femmes, et à accroître la participation des femmes aux conseils consultatifs et à d'autres forums pour leur permettre de contribuer à la formulation et à l'examen des politiques et des programmes ;

xx) Garantir la participation et le leadership complets, égaux et réels des femmes dans les secteurs numériques et technologiques, y compris dans les processus politiques et réglementaires et la gouvernance ;

yy) Promouvoir la participation et le leadership pleins, égaux et réels des jeunes femmes et, s'il y a lieu, des adolescentes, dans les processus de prise de décision dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique, et de l'éducation à l'ère du numérique, notamment en s'attaquant aux obstacles spécifiques au genre et en mobilisant toutes les personnes qui façonnent les intérêts et les choix des jeunes femmes et des filles, y compris les parents et les autres membres de la

famille, les enseignants, les conseillères et conseillers scolaires et les pair(e)s, et en améliorant l'accès à différents modèles féminins ;

zz) Renforcer les capacités des mécanismes nationaux visant à assurer l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles en leur allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs mandats ;

### **Adopter des modalités de conception, de développement et de déploiement des technologies tenant compte des questions de genre**

aaa) Promouvoir l'inclusion des femmes et des filles dans les équipes d'innovation, y compris pour la mise au point de technologies tenant compte des questions de genre ;

bbb) Prendre des mesures proactives pour inclure les femmes et les filles dans la planification, le codage et la conception des technologies d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle, notamment par des investissements dans l'éducation et l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles dans les algorithmes ;

ccc) Promouvoir des approches participatives, tenant compte des questions de genre et de l'inclusion de l'âge et du handicap, en matière de conception, de développement et de déploiement des technologies, y compris des approches communautaires impliquant des organisations de défense des droits des femmes et des filles, afin de créer des produits et des services fondés sur l'accessibilité, la sûreté, la durabilité, l'inclusion, l'abordabilité et la disponibilité et répondant aux besoins de toutes les femmes et les filles tout au long du cycle de vie ;

ddd) Intégrer une perspective de genre dans le financement, la conception, le développement, le déploiement, l'utilisation, le suivi et l'évaluation des technologies émergentes afin de prévenir, d'identifier et d'atténuer les risques potentiels pour toutes les femmes et les filles et de garantir leur pleine et égale jouissance des droits humains ; et prendre des mesures pour concevoir et réaliser des études d'impact périodiques sur les effets de l'utilisation des technologies émergentes en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes et mettre en place, le cas échéant, des mécanismes de diligence raisonnable et élaborer des approches réglementaires pour améliorer ces technologies, y compris en ce qui concerne la transparence et le principe de responsabilité ;

### **Renforcer l'équité, la transparence et la responsabilité à l'ère numérique**

eee) Élaborer et mettre en œuvre une législation, en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations internationales, les entreprises commerciales et la société civile, assortie de mesures préventives, de sanctions efficaces et de voies de recours appropriées, qui protège les femmes et les filles contre les violations et les atteintes, y compris en ce qui concerne leur droit à la vie privée ;

fff) Adopter des règlements sur les exigences d'évaluation et d'audit pour le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle afin de mettre en place une infrastructure et des systèmes de données sécurisés et transparents pour prévenir et combattre les violations et atteintes des droits humains ainsi que les préjugés liés au genre ;

ggg) Prendre des mesures concrètes pour élaborer des technologies numériques et les mettre au service du bien commun et promouvoir des normes et des mécanismes facilitant l'accessibilité et la répartition équitable des avantages de ces technologies

pour le développement durable et l'égalité des genres, dans l'optique notamment d'un patrimoine mondial des données ;

**Améliorer les sciences des données pour parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles**

hhh) Renforcer la capacité et la coordination des instituts nationaux de statistiques et de production de données, des institutions gouvernementales et d'autres organismes de recherche afin de collecter, d'analyser, de diffuser et d'utiliser des statistiques et des données ventilées par sexe en fonction du revenu, du sexe, de l'âge, de la race, de l'origine ethnique, de la situation matrimoniale, du statut migratoire, du handicap, de la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, tout en préservant les droits à la vie privée et la protection des données, afin d'éclairer la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de politiques et de programmes technologiques et numériques fondés sur des données probantes ;

iii) Encourager la collaboration entre les parties prenantes, y compris les bureaux nationaux de statistiques, la société civile et les entreprises de technologie numérique, afin d'évaluer les besoins en données et de combler les lacunes tout en appliquant les principes de la recherche éthique, et collecter systématiquement des données ventilées par sexe dans les pays et les régions en utilisant des définitions et des méthodologies similaires afin de saisir de manière adéquate les dimensions genrées de l'évolution technologique, notamment en développant les systèmes de données numériques pour combler les lacunes en matière de connaissances et en finançant des recherches quantitatives et qualitatives sur tous les obstacles qui limitent l'accès des femmes aux technologies de l'information et de la communication, ainsi que sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles qui se produit par le biais de l'utilisation de la technologie ou qui est amplifiée par celle-ci ;

jjj) Appliquer des normes pour la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage, le partage, la conservation, l'archivage et la suppression des données, qui soient alignées sur les progrès technologiques de manière continue et évolutive, en particulier pour garantir la protection des données personnelles des femmes et des filles, dans le plein respect des obligations pertinentes découlant du droit international des droits humains, et pour prévenir, traiter et éliminer les risques en matière de sûreté et de sécurité, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes et des filles à créer, gérer et contrôler leurs données personnelles et à en avoir la propriété ;

**Prévenir et éliminer toutes les formes de violence, y compris la violence de genre qui se produit par le biais de l'utilisation des technologies ou qui est amplifiée par celle-ci**

kkk) Éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, en ligne et hors ligne, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, les meurtres liés au genre, notamment les féminicides, toutes les pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, ainsi que la traite des êtres humains, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, en appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et de punir les responsables et de mettre fin à l'impunité, et prendre les mesures voulues pour créer un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence pour les

femmes, y compris en ratifiant des traités internationaux fondamentaux en matière de protection contre la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel ;

lll) Veiller à ce que les perspectives des femmes et des filles, selon qu'il convient, soient prises en compte dans le cadre des conflits armés ou à l'issue d'un conflit ainsi que dans les situations d'urgence humanitaire, et à ce que celles-ci participent effectivement et véritablement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités liées à la prévention des conflits, à la médiation en faveur de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et tenir compte des perspectives des femmes et des filles déplacées et réfugiées ; et veiller à ce que les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles soient pleinement respectés et protégés dans toutes les actions, lors des stratégies de relèvement et de reconstruction et que des mesures appropriées soient prises pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles à cet égard ;

mmm) Soutenir les acteurs de la société civile dans le rôle essentiel qui est le leur en matière de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes ; prendre des mesures pour protéger ces acteurs, y compris les défenseuses des droits humains ; prendre en compte les questions de genre dans le contexte de la création d'un environnement sûr et propice à la défense des droits humains et prévenir la discrimination, les violations et les atteintes, comme les menaces, le harcèlement, la violence et les représailles ; lutter contre l'impunité en veillant à ce que ces violations et atteintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

nnn) Condamner et prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures juridiques, pour lutter contre l'utilisation des outils numériques, y compris les médias sociaux et les plateformes en ligne, à des fins de harcèlement, d'incitation à la haine et de racisme à l'égard des femmes et des filles, de traite des personnes et d'exploitation ou d'atteintes sexuelles à l'égard des femmes et des filles sous toutes leurs formes, ainsi que de mariage et de travail forcés, précoces et infantiles, et de tout partage non consenti de contenus personnels sexuellement explicites de femmes, ainsi que de la production et de la distribution de matériel pédopornographique, c'est-à-dire de matériel d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'égard des enfants ;

ooo) Renforcer la compréhension et le suivi des formes de violence de genre qui se produisent par le biais de l'utilisation des technologies ou qui sont amplifiées par celle-ci, afin d'orienter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur des données probantes et d'en mesurer l'impact de manière exhaustive ;

ppp) Élaborer, modifier et étendre la législation et les politiques et renforcer leur mise en œuvre en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les victimes et les personnes ayant survécu à la violence et les organisations de femmes, y compris des mesures informées par les victimes et les personnes survivantes et des procédures accélérées pour prévenir, éliminer et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui se produisent par le biais de l'utilisation de la technologie ou sont amplifiées par celle-ci, et mettre en place des mesures pour lutter contre cette violence ;

qqq) Adopter des mesures et des programmes globaux visant à lutter contre les formes de violence de genre et les violations des droits humains des femmes et des filles qui peuvent survenir du fait de l'utilisation de la technologie, y compris, mais pas exclusivement, la distribution ou la manipulation non autorisée d'informations ou d'images et les menaces qui y sont associées, et toutes les autres formes de violence qui peuvent survenir du fait du développement continu de la technologie ;

rrr) Apporter un soutien aux victimes et aux personnes ayant survécu à des violences de genre qui se produisent par le biais de l'utilisation des technologies ou qui sont amplifiées par celle-ci, en fournissant des services qui évitent la retraumatisation, y compris des services sociaux, des services de santé, des services de soins et des services juridiques complets et des lignes d'assistance téléphonique ; garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles à la justice, notamment en mettant en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels et efficaces qui soient d'un grand soutien pour les cas de violence de ce type ; améliorer les notions élémentaires de droit des femmes et leur faire prendre conscience des recours juridiques et des mécanismes de règlement des conflits qui existent ; et offrir des alternatives civiles et administratives aux victimes et aux personnes survivantes qui ont des difficultés à accéder aux voies légales en raison d'obstacles financiers ou de discriminations systémiques, tout en reconnaissant la contribution majeure des organisations de femmes de la société civile qui fournissent des services de soutien aux survivantes ;

sss) Élaborer des stratégies efficaces tenant compte du genre et de l'âge, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les filles dans le contexte numérique, notamment en veillant à ce que les institutions dispensant des services aux filles soient dotées de garanties appropriées à des fins de prévention et d'intervention rapide, et pour mettre en place des facteurs de protection dans les familles, les ménages et les communautés afin d'entraver les efforts des délinquants en ligne et hors ligne, en tenant compte du rôle et des responsabilités des parents, des tuteurs légaux ou d'autres personnes légalement responsables d'elles ;

ttt) Étudier le potentiel des nouvelles technologies pour soutenir les efforts déployés afin de prévenir et combattre la violence sexuelle dans les conflits armés, et pour faciliter la participation des victimes et des personnes survivantes aux processus de justice pénale, le cas échéant ;

uuu) Renforcer les capacités et améliorer la cohérence et la coordination des politiques des acteurs gouvernementaux, y compris les parlementaires, les décideurs et décideuses, les responsables de l'application des lois, la magistrature, le personnel de santé et les travailleurs et travailleuses sociaux et les éducateurs et éducatrices, ainsi que des organisations de la société civile, afin de développer les connaissances, les compétences et l'expertise numérique pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui se produit par le biais de l'utilisation de la technologie ou est amplifiée par celle-ci, y compris par des formations institutionnelles, et fournir un soutien axé sur les victimes et les personnes survivantes ;

vvv) Veiller à ce que les entités des secteurs public et privé accordent la priorité à la prévention et à l'élimination de la violence de genre qui se produit par le biais de l'utilisation des technologies ou qui est amplifiée par celle-ci, en travaillant aux côtés des victimes et des personnes survivantes, en mettant en œuvre des garanties et en prenant des mesures de prévention qui tiennent compte des multiples facteurs de risque et de protection qui sous-tendent la violence, y compris une meilleure modération et conservation des contenus et l'interopérabilité, la transparence, l'accessibilité et l'efficacité des systèmes d'information, notamment en mettant en place des processus de retrait de contenu robustes et fiables, qui soient pleinement conformes aux obligations pertinentes au regard du droit international des droits humains.

87. La Commission est consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et souligne qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer la question de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles

dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme 2030 et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre.

88. La Commission demande aux entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux autres institutions financières internationales et instances multipartites concernées d'aider les États Membres qui en font la demande à atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et l'éducation à l'ère du numérique.

89. La Commission invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres qui en font la demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030 en vue de la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique.